

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 AOÛT 2016**

*Procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2016, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.*

*Membres présents :*

<i>Églantine Leclerc Vénuti</i>	<i>Francine Chamberland</i>
<i>Micheline Bélec</i>	<i>Alain St-Amour</i>
<i>Denise Grenier</i>	<i>Thérèse St-Amour</i>

*Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour*

*Membre absent :*

*La directrice générale et secrétaire-trésorière Ginette Ippersiel est aussi présente.*

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

*Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10441-2016**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière tel que présenté en y ajoutant les 2 points suivants :*

- 4 c) Autorisation de dépense – Mandat pour évaluation du système de géothermie*
- 12 c) Autorisaion de dépense – Mandat pour vérification de la conformité des plans du bloc sanitaire*

***Adoptée***

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE**

*La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.*



\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Résolution no : 10442-2016**  
**REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 juillet 2016**

*Il est proposé par Francine Chamberland*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 31 juillet 2016 tels que présentés au montant total de 156 664.50 \$*

*Chèques fournisseurs : C1600133 @ C1600156, C1600158 = 22 995.57 \$*

*Paiements internet : L1600068 @ L1600077 et L1600079 @ L1600080 = 23 441.42 \$*

*Paiements directs : P1600258 @ P1600290 = 77 658.03 \$*

*Chèque manuel :*

*Chèques salaires : D1600396 @ D1300472 = 32 569.48 \$*

*ET*

*Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale : ENB1600055 @ ENB1600062 : 5 591.88 \$*

***Adoptée***

***La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.***

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10443-2016

RÉAMÉNAGEMENT DES POSTES BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le réaménagement des postes budgétaires présenté par la directrice générale afin d'être conforme au manuel de la présentation de l'information financière municipale proposé par le M.A.M.O.T.

		DT	CT
Office 365 Outlook Exchange	02-110-30-337-00	40,00 \$	
Cotisations & abonnement élus	02-110-40-494-00	6,00 \$	
Entr. & rép. ameubl. & équip. élus	02-110-50-527-00	51,00 \$	
iWeb/Exchange & antidotes adm.	02-130-30-337-00	435,00 \$	
Serv. prof. Expertise légale C.M.	02-130-40-411-00	6 000,00 \$	
Services juridique adm.	02-130-40-412-00	7 000,00 \$	
Support technique CIB	02-130-40-414-00	358,00 \$	
Services techniques en informatique	02-130-40-414-02	2 000,00 \$	
Contrat service Télébec	02-130-40-414-03	22,00 \$	
Ass. resp. erreurs & omissions adm.	02-130-40-424-00	294,00 \$	
MMQ adhésion MÉDIAL	02-130-40-429-00	350,00 \$	
Entr. & rép. bât. & terrain	02-130-50-522-00	600,00 \$	
Électricité administration	02-130-60-681-00	2 478,00 \$	
Serv. prof. chargée projets C.M.	02-190-40-411-00	3 000,00 \$	
Entr. & rép. bâtiment C.M.(Amén. paysager)	02-190-50-522-00	1 850,00 \$	
Articles de nettoyage	02-190-60-660-00	80,00 \$	
Ass. véhicule dir. incendie	02-220-10-425-00	11,00 \$	
Location mach. outils équip. dir. inc.	02-220-10-516-00	13,00 \$	
Assurances serv. incendie	02-220-40-423-00	155,00 \$	
Articles de nettoyage caserne	02-220-60-660-00	50,00 \$	
ass. collective mes. d'urgence	02-230-20-282-00	97,00 \$	
iWeb/Exchange & Antidote voirie	02-320-30-337-00	81,00 \$	
Avis publics travaux publics	02-320-30-341-00	160,00 \$	
Assurances travaux publics	02-320-40-423-00	235,00 \$	
Entr. & rép. bât & terrain garage	02-320-50-522-00	1 500,00 \$	
Pièces véh. & équip. voirie	02-320-50-525-00	218,00 \$	
Produits chimiques voirie	02-320-60-635-00	300,00 \$	
Assurance enlèvement neige	02-330-40-423-00	235,00 \$	
Pièces véhicules et équip. enl. neige	02-330-50-525-00	120,00 \$	
Entr. & rép. rétrocaveuse - enl. neige	02-330-50-525-05	2 000,00 \$	
Entr. & rép. mach. & équip. (dégel. Ponc.)	02-330-52-526-00	5,00 \$	
iWeb/Exchange & Antidote - Urb	02-610-30-337-00	110,00 \$	
Entr. & rép. ameubl. & équip bureau URB	02-610-50-527-00	203,00 \$	
Électricité urbanisme	02-610-60-681-00	1 500,00 \$	
Contrat service Télébec chalet R. St-Jean	02-701-20-141-04	5,00 \$	
Entr. & rép. bât. & terr. salle loisirs	02-701-20-522-00	16,00 \$	
Article de nettoyage salle loisirs	02-701-20-660-00	60,00 \$	
Électricité salle loisirs	02-701-20-681-00	1 500,00 \$	
Entr. & rép. bâti. & terrain patinoire	02-701-30-522-00	300,00 \$	
Pièces & acc. patinoire	02-701-30-640-00	70,00 \$	
Assurance parc & terrain jeux	02-701-50-423-00	155,00 \$	
Équip. supra-locaux Ferme-Neuve	02-701-90-958-02	550,00 \$	
Assurance centre multimédia	02-702-20-423-00	245,00 \$	
iWeb/Exchange & Antidote	02-702-30-337-00	182,00 \$	
Assurance bibliothèque	02-702-30-423-00	240,00 \$	34 840,00 \$
Frais de congrès	02-130-30-346-00	550,00 \$	
Honoraires régime retraite	02-130-40-415-00	200,00 \$	
Salaires officier d'élection	02-140-10-141-10	1 625,00 \$	
RRQ officier d'élection	02-140-20-222-00	225,00 \$	

<i>Ass. Emploi off. élection</i>	<i>02-140-20-232-00</i>	<i>85,00 \$</i>	
<i>FSS off. d'élection</i>	<i>02-140-20-242-00</i>	<i>335,00 \$</i>	
<i>CSST officier d'élection</i>	<i>02-140-20-252-00</i>	<i>225,00 \$</i>	
<i>Avis publics greffe</i>	<i>02-140-30-341-00</i>	<i>500,00 \$</i>	
<i>Frais formation greffe</i>	<i>02-140-40-454-00</i>	<i>300,00 \$</i>	
<i>Fournitures de bureau élections</i>	<i>02-140-60-670-00</i>	<i>1 300,00 \$</i>	
<i>Art. d'hyg. aliments &amp; autres</i>	<i>02-190-60-610-00</i>	<i>700,00 \$</i>	
<i>Frais de déplacement séc. civile</i>	<i>02-230-30-310-00</i>	<i>300,00 \$</i>	
<i>Frais de congrès mes. urg.</i>	<i>02-230-30-346-00</i>	<i>600,00 \$</i>	
<i>Frais de formation mes. urg.</i>	<i>02-230-40-454-00</i>	<i>400,00 \$</i>	
<i>Serv. paget &amp; radios trav. publ.</i>	<i>02-320-30-339-01</i>	<i>44,00 \$</i>	
<i>Ass. véhicules trav. publ</i>	<i>02-320-40-425-00</i>	<i>57,00 \$</i>	
<i>Frais de formation trav. publ.</i>	<i>02-320-40-454-00</i>	<i>550,00 \$</i>	
<i>Immatriculation trav. publ.</i>	<i>02-320-40-455-00</i>	<i>178,00 \$</i>	
<i>Électricité quai réseau public abri postal</i>	<i>02-340-60-681-00</i>	<i>2 700,00 \$</i>	
<i>Frais déplacement SST</i>	<i>02-520-30-310-00</i>	<i>550,00 \$</i>	
<i>Frais congrès SST</i>	<i>02-520-30-346-00</i>	<i>425,00 \$</i>	
<i>Pièces &amp; acc. SST</i>	<i>02-520-60-640-00</i>	<i>3 700,00 \$</i>	
<i>Honoraires prof. recherche titre</i>	<i>02-610-40-410-01</i>	<i>1 000,00 \$</i>	
<i>Services juridiques coupe de bois</i>	<i>02-610-40-412-01</i>	<i>1 500,00 \$</i>	
<i>CCU réunions comité</i>	<i>02-610-40-418-00</i>	<i>700,00 \$</i>	
<i>Assurance urbanisme</i>	<i>02-610-40-423-00</i>	<i>299,00 \$</i>	
<i>Fournitures de bureau urbanisme</i>	<i>02-610-60-670-00</i>	<i>500,00 \$</i>	
<i>Cotisation &amp; abonnement promotion</i>	<i>02-621-40-494-00</i>	<i>500,00 \$</i>	
<i>Entr. &amp; rép. bât. &amp; terrains site de la Croix</i>	<i>02-622-50-522-00</i>	<i>500,00 \$</i>	
<i>Serv. Protectron chalet R. St-Jean</i>	<i>02-701-20-339-01</i>	<i>385,00 \$</i>	
<i>Entr. &amp; rép. Chalet R. St-Jean</i>	<i>02-701-20-522-01</i>	<i>500,00 \$</i>	
<i>Pièces &amp; acc. salle loisirs</i>	<i>02-701-20-640-00</i>	<i>2 500,00 \$</i>	
<i>Assurances loisirs</i>	<i>02-701-30-423-00</i>	<i>145,00 \$</i>	
<i>Entr. &amp; rép. parc et terrain de jeux</i>	<i>02-701-50-522-01</i>	<i>2 000,00 \$</i>	
<i>Pièces &amp; acc. parc &amp; terrain de jeux</i>	<i>02-701-50-642-00</i>	<i>1 000,00 \$</i>	<b><i>27 078,00 \$</i></b>
<i>Transfert du surplus libre</i>	<i>59-110-10</i>	<i>7 762,00 \$</i>	<b><i>34 840,00 \$</i></b>

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10444-2016**

**AUTORISATION DE DÉPENSE – Mandat pour évaluation du système de géothermie**

*ATTENDU* Les problèmes d'instabilité de la climatisation et du chauffage dans les nouveaux locaux;

*ATTENDU* L'insatisfaction de l'installation d'un système ne répondant pas à notre demande initiale;

*ATTENDU* Le manque de confort dans les locaux compte tenu d'un réglage par secteur;

*ATTENDU* Que les membres du conseil désirent avoir l'avis d'un ingénieur externe afin d'analyser le système et de déposer un rapport sur la situation;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Micheline Bélec  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser notre chargée de projets, à demander des soumissions et de mandater la firme d'ingénieur retenue pour effectuer l'analyse de notre système.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution no : 10445-2016**

### **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ - Adoption du plan de mise en œuvre local**

- ATTENDU* L'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie qui stipule que les MRC, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, doivent établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, un schéma de couverture de risques destinés à déterminer, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;
- ATTENDU* Que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;
- ATTENDU* L'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie qui stipule que le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur;
- ATTENDU* L'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie qui stipule que les municipalités doivent déterminer et adopter les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre;
- ATTENDU* Les objectifs de protection optimale révisés pour le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle qui ont été déposés et adoptés au Conseil de la MRC du 24 mai 2016;
- ATTENDU* Le plan de mise en œuvre locale révisé de la municipalité, développé en collaboration avec la MRC d'Antoine-Labelle et désignant les actions à entreprendre au cours des 5 prochaines années dans l'optique de se conformer aux objectifs de protection optimale définis au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé;
- EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Thérèse St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :
- QUE* le Conseil municipal entérine les objectifs de protection définis dans le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé;
- QUE* le Conseil adopte le plan de mise en œuvre quinquennal de la municipalité qui sera intégré en annexe au projet de schéma révisé et déposé au ministre de la Sécurité publique pour l'obtention de l'attestation de conformité.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution no : 10446-2016**

### **R.I.D.L. – 4<sup>e</sup> versement – Quote-part 2016**

Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le quatrième versement de la Quote-part 2016 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 38 920.00 \$ réparti comme suit :

Transport matières résiduelles :	02-451-10-951-00 :	9 826.00 \$
Élimination matières résiduelles :	02-451-20-951-00 :	9 655.00 \$
Transport matières recyclables :	02-452-10-951-00 :	2 453.00 \$
Traitement matières recyclables :	02-452-20-951-00 :	24.00 \$
Traitement rés. domestique dangereux :	02-452-90-951-00 :	949.00 \$
Traitement des matériaux secs :	02-453-00-951-00 :	534.00 \$
Transport des matières organiques :	02-452-35-951-00 :	7 996.00 \$
Traitement matières organiques :	02-453-40-951-00 :	3 092.00 \$
Frais d'administration RIDL :	02-455-00-951-00 :	3 550.00 \$
Achat bacs roulants :	02-455-00-951-01 :	841.00 \$

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ & BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

\*\*\*\*\*

**URBANISME**

**Résolution no : 10447-2016**

**DÉROGATION MINEURE no DRL160102 – 342, chemin du Lac-Pérodeau, matricule 0679 26 7232**

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en empiétant de 4.00 mètres dans la marge de recul avant de 10.00 mètres, tel que prescrit par l'article 8.3.1 b) du règlement de zonage numéro 139.

Donc, permettre de déroger au règlement 139, article 8.3.1 b) (Construction bâtiment accessoire cour avant) en autorisant la construction d'un bâtiment accessoire à 6.00 mètres de la limite de propriété avant au lieu de 10.00 mètres, donc autoriser un empiètement de 4.00 mètres dans la marge de recul par rapport à la ligne avant :

La demande de dérogation mineure, plan de localisation/implantation ainsi que les plans de construction joints au dossier pour le CCU.

**APRÈS DÉLIBÉRATION :**

- Attendu que la configuration du terrain n'offre pas un très grand choix d'emplacement pour le futur bâtiment accessoire, puisque la proximité du chemin et du lac diminue fortement les choix d'implantation en respect avec les marges de recul en vigueur ;
- Attendu que quelques précédents pour des demandes de mêmes natures sont connues, entre autres vu la configuration et superficie moindre de certains terrains existant et dû aux emplacements souhaités des bâtiments accessoires entre les chemins publics/ligne avant et les bâtiments principaux et les lacs;
- Attendu que le refus de cette demande pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire, puisque la construction d'un bâtiment accessoire en conformité avec la marge de recul avant minimum ne permettrait pas de respecter la marge de recul au lac de 20 mètres et par le fait même, n'offrirait pas des dimensions de bâtiment accessoire satisfaisantes ;

**Recommandation du CCU**

Le CCU recommande unanimement au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **d'accepter conditionnellement** la dérogation mineure #DRL160102 tel que présentée, soit de permettre de déroger au règlement 139, article 8.3.1 b) (Construction bâtiment accessoire cour avant) en autorisant la construction d'un bâtiment accessoire à 6.00 mètres de la limite de propriété avant au lieu de 10.00 mètres, donc autoriser un empiètement de 4.00 mètres dans la marge de recul par rapport à la ligne avant. Accepter conditionnellement la demande en demandant qu'un mur du futur bâtiment accessoire soit construit entièrement en béton et de manière à supporter la pression hydraulique du sol puisque le terrain naturel est beaucoup plus bas que le niveau du chemin et que de creuser dans le talus fragiliserait la structure du chemin et toujours d'accepter conditionnellement la demande, mais que la municipalité ne puisse être tenue responsable de quelconque dommage en lien avec l'utilisation, l'entretien, l'aménagement et l'amélioration du chemin public et de son emprise.

**⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

**⚡ Aucune intervention**

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Denise Grenier  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **d'accepter** la dérogation mineure numéro DRL160102 demandée pour le 342, chemin du Lac-Pérodeau, matricule 0679 26 7232, aux conditions décrites ci-dessus.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10448-2016

DÉROGATION MINEURE no DRL160090 – 523, chemin du Lac-des-Cornes, matricule 0775 79 9632

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un empiètement de 5.32 mètres pour la véranda et un empiètement de 2.94 mètres pour la future fondation, le tout à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10.00 mètres prescrits par l'arpenteur pour cette propriété, puisque la véranda a été localisée à 4.68 mètres et le parement extérieur du bâtiment a été localisé à 7.06 mètres de la ligne des hautes eaux, tel que prescrit par l'article 18.11 a) du règlement de zonage numéro 139.

Donc, permettre de déroger au règlement 139, article 18.11 a) (Construction de fondation pour un bâtiment dérogatoire) en autorisant l'empiètement d'une nouvelle fondation pour le bâtiment principal à l'intérieur de la bande riveraine et en acceptant la localisation de la véranda aussi à l'intérieur de la bande riveraine.

La demande de dérogation mineure, plan de localisation/implantation ainsi que les plans de construction joints au dossier pour le CCU.

**APRÈS DÉLIBÉRATION :**

- Attendu que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction le 7 juillet 1979, et que ce dernier mentionnait qu'il serait érigé sur pilier de ciment, mais qu'aucune disposition réglementaire ne venait spécifier comment ériger les piliers de ciments à cette époque (semelle);
- Attendu qu'au moment de construire le bâtiment principal le 7 juillet 1979, aucune disposition réglementaire ne venait spécifier la distance minimum d'implantation à respecter par rapport à un lac ou un cours d'eau;
- Attendu que le bâtiment a été agrandi du côté opposé au lac, vers le chemin, sur une fondation en blocs de béton, selon le permis émis en ce sens le 23 septembre 1991 et qu'à cette époque, des normes réglementaires venaient spécifiés que les fondations devaient reposer sur une semelle de béton et que cette dernière devait être à l'abri du gel;
- Attendu qu'aujourd'hui la portion originale du bâtiment a subi un énorme mouvement vers le lac, dû à des piliers de béton très instable, mais que la partie agrandie n'a subi aucun mouvement particulier;
- Attendu que la partie instable du bâtiment original se retrouve en partie dans la bande de protection riveraine et qu'une nouvelle fondation doit être construite pour cette partie du bâtiment uniquement afin de stabiliser le bâtiment;
- Attendu qu'il n'y aura aucune augmentation de l'empiètement au sol du bâtiment, puisque la nouvelle fondation sera exactement au même endroit et selon les mêmes dimensions représentées sur le certificat de localisation, et ce, pour la portion du bâtiment original d'une dimension précisé sur le certificat de localisation de 6.25 mètres par 5.01 mètres;
- Attendu que le refus de cette demande pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire, puisque le déplacement du bâtiment en entier (bâtiment original et agrandissement) occasionnerait d'importants coûts inutiles et serait fastidieux vu la topographie du terrain très en pente;

**Recommandation du CCU**

Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe **d'accepter partiellement** la demande de dérogation mineure #DRL160090, soit de permettre de déroger à l'article 18.11 a) (Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire) du règlement 139 relatif au zonage en construisant une nouvelle fondation pour la portion originale uniquement du bâtiment principal localisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10.00 mètres prescrits par l'arpenteur géomètre, soit à 7.06 mètres et ainsi autoriser un empiètement de 2.94 mètres, à l'intérieur de cette bande riveraine. Accepter partiellement la demande en refusant qu'une fondation soit construite pour la véranda, mais que cette dernière soit conservée dans son état actuel et à son endroit actuel. Cependant, le jour où la véranda devra être remplacée ou démolie, elle devra être reconstruite sur le côté du bâtiment principal afin de retirer le maximum de construction dans la bande de protection riveraine. Bien entendu, la véranda ne pourra jamais servir de portion habitable au bâtiment principal. Le tout, tel que représenté sur le certificat de localisation numéro de minute 3156 préparé par l'arpenteur géomètre Normand Gobeil en date du 21 décembre 2015.

**⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

**⚡ Aucune intervention**

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Alain St-Amour  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **d'accepter partiellement** la dérogation mineure numéro DRL160090 demandée pour le 523, chemin du Lac-des-Cornes, matricule 0775 79 9632, aux conditions décrites ci-dessus.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10449-2016**

**AUTORISATION DE DÉPENSE – Carte Quad Hautes-Laurentides, Plan de visibilité 2016-2017**

*Il est proposé par Micheline Bélec*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Club Quad Villages H.-L. pour l'adhésion à la carte Quad Aventure Hautes-Laurentides 2016-2017 et ainsi, de bénéficier du programme de visibilité carte d'affaires au coût de 350.00 \$.*

*La dépense est prévue au budget au poste budgétaire 02-621-40-494-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10450-2016**

**AUTORISATION DE DÉPENSE – Carte des sentiers motoneige des Laurentides 2016-2017**

*Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement au montant de 478.00 \$ pour la participation à la carte des sentiers motoneige des Laurentides 2016-2017 et ainsi, de bénéficier du ¼ de page.*

*La dépense est prévue au budget au poste budgétaire 02-621-40-494-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

**Résolution no : 10451-2016**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Premier versement quote-part des supralocaux 2016 à Mont-Laurier**

*Il est proposé par Francine Chamberland*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement du premier versement de la quote-part 2016 au montant de 27 201.79 \$ incluant les taxes, pour les supralocaux à la Ville de Mont-Laurier.*

*Le montant du premier versement est disponible au poste budgétaire 02-701-90-958-01.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10452-2016**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention camp de jour à la Maison de la Famille**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner l'autorisation de paiement de la subvention pour le camp de jour 2016 à la Maison de la Famille au montant de 9 000.00 \$.*

*Ce montant est disponible au poste budgétaire 02-701-90-970-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

**Résolution no : 10453-2016**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Remboursement capital et intérêts à Financière Banque Nationale inc. – Règlement d'emprunt autopompe # 228**

*Il est proposé par Micheline Bélec*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements à la Banque Nationale Financière, capital et intérêts pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 228, du montant suivant, venant à échéance comme suit :*

*19 octobre 2016                      intérêts 2 696.05 \$                      02-921-00-842-00*

***Attendu que le paiement doit leur parvenir au moins dix jours avant la date d'échéance***

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10454-2016  
AUTORISATION DE PAIEMENT à WSP – Services professionnels du bloc sanitaire – 4<sup>e</sup> versement

*ATTENDU* Les honoraires forfaitaires au montant de 14 050.00 \$, taxes en sus;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des services professionnels à WSP Canada inc. au montant de 3 340.98 \$, taxes incluses.

Premier versement avril 2015	240.06 \$ taxes en sus
Deuxième versement mai 2015	177.44 \$ taxes en sus
Troisième versement juillet 2015	1 441.39 \$ taxes en sus
Quatrième versement juillet 2016	<u>2 905.83 \$ taxes en sus</u>
Payé à ce jour	4 764.72 \$ taxes en sus

Un montant est prévu pour cette dépense au poste budgétaire 23-080-13-711.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10455-2016  
AUTORISATION DE DÉPENSE – Mandat pour vérification de la conformité des plans du bloc sanitaire

*ATTENDU* Les problèmes d'incompréhension des plans ayant mené à des conflits, lors de la construction du complexe municipal;

*ATTENDU* Que nous n'avons pas l'expertise à l'interne pour faire vérifier les plans déposés pour la construction du bloc sanitaire;

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser notre chargée de projets, à demander des soumissions et de mandater la firme externe retenue pour effectuer l'analyse des plans déposés.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

Résolution no : 10456-2016  
RÈGLEMENT # 273 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE 257 ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Alain St-Amour à l'effet que sera présenté lors d'une session ultérieure le règlement # 273 abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 257 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

*Adoptée*

\*\*\*\*\*

Résolution no : 10457-2016  
RÈGLEMENT # 274 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE 250 ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Alain St-Amour à l'effet que sera présenté lors d'une session ultérieure le règlement # 274 abrogeant et remplaçant le 250, adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **PROJET DE RÈGLEMENTS**

**Résolution no : 10458-2016**

### **PROJET DE RÈGLEMENT # 273 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 257**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **Champ d'application**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

**ATTENDU** Que parmi les nombreuses modifications, le Projet de loi 83 prévoit l'obligation aux municipalités et MRC d'ajouter l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

**ATTENDU** Que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion et d'un projet de règlement à la séance régulière du 22 août 2016 par le conseiller Alain St-Amour;

**ATTENDU** Qu'un avis public a été publié tel que requis par l'article 8 à 12 de la Loi, au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance d'adoption;

**ATTENDU** Que le règlement # 273 abroge et remplace le règlement # 257;

**EN CONSÉQUENCE** Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

### **1. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **2. AVANTAGES**

Il est interdit à toute personne :

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **LE CAS ÉCHÉANT**

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

#### **4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

*Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.*

#### **5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

*Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.*

#### **6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

*Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

*Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.*

#### **7. SANCTIONS**

*Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :*

*« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

*1° la réprimande;*

*2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;*

*3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;*

*4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

*Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »*

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.*

*Les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** À la séance du \_\_ septembre 2016, par la résolution \_\_\_\_-2016 proposé par \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Normand St-Amour, maire

\_\_\_\_\_  
Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 22 août 2016*

*Avis public du résumé du projet : \_\_ août 2016*

*Adopté le : \_\_ septembre 2016, résolution numéro \_\_\_\_-2016*

*Avis de promulgation : \_\_ septembre 2016*

*Transmission au MAMOT : \_\_ septembre 2016*

*Entrée en vigueur : \_\_ septembre 2016*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10459-2016**

**PROJET DE RÈGLEMENT # 274 ABROGEANT LE 250 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

**ATTENDU**

*Que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*

*qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet;*

*ATTENDU*

*Que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;*

*ATTENDU*

*Que les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :*

- 1. L'intégrité des employés municipaux;*
- 2. L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité;*
- 3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;*
- 4. Le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens;*
- 5. La loyauté envers la municipalité;*
- 6. La recherche de l'équité.*

*ATTENDU*

*Que tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions et que les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public;*

*ATTENDU*

*Que les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:*

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent code d'éthique et de déontologie;*
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

*ATTENDU*

*Que parmi les nombreuses modifications, le Projet de loi 83 prévoit l'obligation aux municipalités et MRC d'ajouter l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;*

*ATTENDU*

*Que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion et d'un projet de règlement à la séance régulière du 22 août 2016 par le conseiller Alain St-Amour;*

*ATTENDU*

*Qu'un avis public a été publié tel que requis par l'article 8 à 12 de la Loi, au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance d'adoption;*

*ATTENDU*

*Que le règlement # 274 abroge et remplace le règlement # 250;*

*EN CONSÉQUENCE*

*Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

**ARTICLE 2**

**PRÉSENTATION**

*Le présent "Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe" est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).*

*L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.*

### **ARTICLE 3**

#### **INTERPRÉTATION**

*À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :*

- **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### **ARTICLE 4**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

*Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ;*

*La Municipalité peut ajouter au présent Code, des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.*

*Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.*

*Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.*

### **ARTICLE 5**

#### **LES OBLIGATIONS GENERALES**

*L'employé doit :*

- *Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;*
- *Respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;*
- *Respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celle d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.*
- *Agir avec intégrité et honnêteté;*
- *Au travail, être vêtu de façon appropriée;*
- *Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.*

*Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celle d'une autre personne.*

*En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la*

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.*

## **ARTICLE 6**

### **LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

*Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.*

*L'employé doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;*

- *S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;*
- *Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur;*
- *Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :*
  - *D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;*
  - *De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

## **ARTICLE 7**

### **LES AVANTAGES**

*Il est interdit à tout employé :*

- *De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;*
- *D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;*
- *Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes:*
  - *Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;*
  - *Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;*
  - *Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.*

*L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général. Un tel avantage ne peut excéder une valeur de 250 \$.*

## **ARTICLE 8**

### **LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ**

*Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.*

*En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.*

- 8.1** *Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

## **ARTICLE 9**

### **L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITE**

*Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.*

*Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.*

*L'employé doit :*

- Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;*
- Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.*

## **ARTICLE 10**

### **LE RESPECT DES PERSONNES**

*Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.*

*L'employé doit :*

- Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;*
- S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;*
- Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.*

## **ARTICLE 11**

### **L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ**

*L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.*

## **ARTICLE 12**

### **LA SOBRIÉTÉ**

*Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.*

*Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.*

## **ARTICLE 13**

### **LES SANCTIONS**

*Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.*

*Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.*

*La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.*

**ARTICLE 14**

**L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

*Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :*

- Être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;*
- À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité ;*
- Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.*

*Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :*

- Ait été informé du reproche qui lui est adressé;*
- Ait eu l'occasion d'être entendu.*

**ARTICLE 15**

**PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

*Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé et le Directeur général fera rapport au Conseil.*

**ARTICLE 16**

**ABROGATION**

*Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.*

**ARTICLE 17**

**ENTREE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

*À la réunion régulière du \_\_ septembre 2016, par la résolution \_\_\_\_-2016 proposé par \_\_\_\_\_.*

\_\_\_\_\_  
*Normand St-Amour, maire*

\_\_\_\_\_  
*Ginette Ippersiel, directrice générale*

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 22 août 2016  
Avis public du résumé du projet : \_\_ août 2016  
Adopté le : \_\_ septembre 2016, résolution numéro \_\_\_\_-2016  
Avis de promulgation : \_\_ septembre 2016  
Transmission au MAMOT : \_\_ septembre 2016  
Entrée en vigueur : \_\_ septembre 2016*

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENTS**

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 23

Fin : 19 h 33

Personnes présentes : 3

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 10460-2016**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Denise Grenier*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 22 août 2016 tel que rédigé par la directrice générale.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

*L'ordre du jour étant épuisé*

**Résolution no : 10461-2016**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Francine Chamberland*

*Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

**Adoptée**

*Il est 19 h 34*

---

*Normand St-Amour, maire*

---

*Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière*

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la séance du 22 août 2016 par la résolution # 10460-2016.*